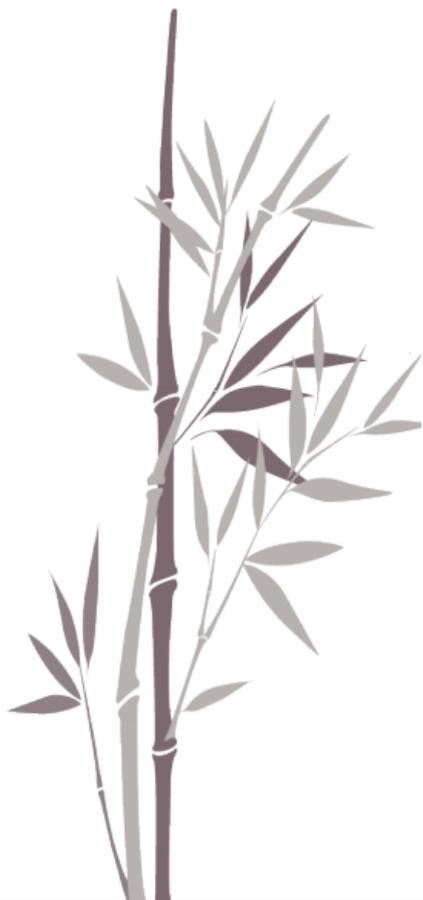


# EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2<sup>e</sup> classe

Examen professionnel par voie de promotion interne



# CDG 77

## **Textes relatifs au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié - Dispositions statutaires communes Cat. B

Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié - Echelonnement indiciaire

Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié - Statut particulier

Décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 - Concours éducateur des APS

Décret n° 2011-790 du 28 juin 2011 - Examen promotion interne éducateur des APS

Décret n° 2011-791 du 28 juin 2011 -

Examen promotion interne éducateur des APS principal de 2<sup>e</sup> classe

Décret n° 2011-792 du 28 juin 2011 -

Examen avancement de grade éducateur des APS principal de 2<sup>e</sup> classe

Décret n° 2011-793 du 28 juin 2011 -

Examen avancement de grade éducateur des APS principal de 1<sup>re</sup> classe

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire

Arrêté du 12 décembre 2011 - Programme concours et examens

# SOMMAIRE

<b>1. LE GRADE.....</b>	<b>1</b>
1.1. Dispositions générales.....	1
1.2. Définition des fonctions.....	1
<b>2. LES CONDITIONS D'ACCES AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE .....</b>	<b>1</b>
<b>3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES .....</b>	<b>2</b>
<b>4. LA NATURE DES EPREUVES.....</b>	<b>2</b>
<b>5. LE PROGRAMME DES EPREUVE... ..</b>	<b>3</b>
<b>6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION .....</b>	<b>10</b>
6.1. Nomination .....	10
6.2. Titularisation .....	10
6.3. Formation de professionnalisation .....	10
<b>7. LA CARRIERE.....</b>	<b>10</b>
7.1. Avancement d'échelon .....	10
7.2. Avancement de grade .....	12
7.3. Rémunération.....	14
<b>8. LES ADRESSES UTILES .....</b>	<b>15</b>

# **1. LE GRADE**

## **1.1. Dispositions générales**

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-605 du 28 juin 2011, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur, d'éducateur principal de 2<sup>e</sup> classe et d'éducateur principal de 1<sup>re</sup> classe.

## **1.2. Définition des fonctions**

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs et éducateurs principaux territoriaux des activités physiques et sportives recrutés par concours externe doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2<sup>e</sup> classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1<sup>re</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

# **2. LES CONDITIONS D'ACCES AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE**

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>e</sup> classe au titre de la promotion interne, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et ayant été admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

### 3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

### 4. LA NATURE DES EPREUVES

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives principal de 2<sup>e</sup> classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la **rédaction d'une note**, assortie de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : trois heures ; coefficient 2).

Les épreuves d'admission comportent :

**1° Une épreuve physique** comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;

**2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives** (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger et se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et par des questions devant permettre au jury d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

## **5. LE PROGRAMME DES EPREUVES**

Le programme et le barème de notation de **l'épreuve physique** comprenant un parcours de notation et une épreuve de course est fixé ainsi qu'il suit :

1° Modalités des épreuves

**Hommes** (deux exercices)

1000 mètres : courses en ligne ;

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de notation, sera coté 10 points.

**Femmes** (deux exercices)

600 mètres ; course en ligne ;

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de notation, sera coté 10 points.

2° Barème de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président du jury.

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de 28 ans chez les femmes et de 30 ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidats(e)s étant apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

### COTATION DES EPREUVES HOMMES

#### Athlétisme

POINTS	1 000 M	POINTS	1 000 M
40	2'45"9	34,5	3'05"9
39,9	2'46"2	34,4	3'06"3
39,8	2'46"5	34,3	3'06"7
39,7	2'46"9	34,2	3'07"1
39,6	2'47"2	34,1	3'07"5
39,5	2'47"6	34	3'07"9
39,4	2'47"9	33,9	3'08"3
39,3	2'48"3	33,8	3'08"7
39,2	2'48"6	33,7	3'09"1
39,1	2'49"	33,6	3'09"5
39	2'49"3	33,5	3'09"9
38,9	2'49"7	33,4	3'10"3
38,8	2'50"	33,3	3'10"7
38,7	2'50"4	33,2	3'11"1
38,6	2'50"8	33,1	3'11"5
38,5	2'51"1	33	3'11"9
38,4	2'51"5	32,9	3'12"3
38,3	2'51"8	32,8	3'12"7
38,2	2'52"2	32,7	3'13"1
38,1	2'52"5	32,6	3'13"5
38	2'52"9	32,5	3'14"
37,9	2'53"3	32,4	3'14"4
37,8	2'53"7	32,3	3'14"8
37,7	2'54"	32,2	3'15"2
37,6	2'54"4	32,1	3'15"6
37,5	2'54"8	32	3'16"
37,4	2'55"1	31,9	3'16"4
37,3	2'55"5	31,8	3'16"8
37,2	2'55"8	31,7	3'17"2
37,1	2'56"2	31,6	3'17"7
37	2'56"6	31,5	3'18"1
36,9	2'56"9	31,4	3'18"5
36,8	2'57"3	31,3	3'18"9
36,7	2'57"7	31,2	3'19"3
36,6	2'58"	31,1	3'19"7
36,5	2'58"4	31	3'20"1
36,4	2'58"8	30,9	3'20"6
36,3	2'59"1	30,8	3'21"
36,2	2'59"5	30,7	3'21"4
36,1	2'59"9	30,6	3'21"8
36	3'00"2	30,5	3'22"3
35,9	3'00"6	30,4	3'22"7
35,8	3'01"	30,3	3'23"1
35,7	3'01"3	30,2	3'23"6
35,6	3'01"7	30,1	3'24"
35,5	3'02"1	30	3'24"4
35,4	3'02"5	29,5	3'26"6

35,3	3'02"8	29	3'28"8
35,2	3'03"2	28,5	3'31"
35,1	3'03"6	28	3'33"2
35	3'04"	27,5	3'35"5
34,9	3'04"4	27	3'37"8
34,8	3'04"8	26,6	3'40"2
34,7	3'05"1	26	3'42"6
34,6	3'05"5	25,5	3'44"9
25	3'47"3		
24,5	3'49"7		
24	3'52"1		
23,5	3'54"6		
23	3'57"1		
22,5	3'59"7		
22	4'02"3		
21,5	4'04"9		
21	4'07"5		
20,5	4'10"1		
20	4'12"9		
19,5	4'15"6		
19	4'18"4		
18,5	4'21"2		
18	4'23"9		
17,5	4'26"8		
17	4'29"7		
16,5	4'32"6		
16	4'35"6		
15,5	4'38"6		
15	4'41"6		
14	4'47"8		
13	4'54"1		
12	5'00"6		
11	5'07"1		
10	5'13"9		
9	5'20"8		
8	5'27"9		
7	5'35"2		
6	5'42"6		
5	5'50"1		
4	5'58"		
3	6'06"		
2	6'14"2		
1	6'22"6		

## Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
40	31'1"	24,5	49'5"
39,5	31'6"	24	50'2"
39	32'	23,5	51'
38,6	32'5"	23	51'7"
38	33'	22,5	52'5"
37,5	33'5"	22	53'3"
37	34'	21,5	54'1"
36,5	34'5"	21	54'9"
36	35'1"	20,5	55'7"
35,5	35'6"	20	56'6"
36	36'1"	19,5	57'4"
34,5	36'7"	19	58'3"
34	37'2"	18,5	59'2"
33,5	37'8"	18	1'00"1
33	38'3"	17,5	1'01"
32,5	38'9"	17	1'01"9
32	39'5"	16,5	1'02"8
31,5	40'1"	16	1'03"8
31	40'7"	15,5	1'04"7
30,5	41'3"	15	1'05"7
30	41'9"	14,5	1'06"7
29,5	42'6"	14	1'07"7
29	43'2"	13,5	1'08"7
28,5	43'9"	13	1'09"8
28	44'5"	12,5	1'10"8
27,5	45'2"	12	1'11"9
27	45'9"	11,5	1'13"
26,5	46'6"	11	1'14"1
26	47'3"	10,5	1'15"2
25,5	48'	10	Parcours terminé
25	48'7"		

**COTATION DES EPREUVES FEMMES****Athlétisme**

<b>POINTS</b>	<b>600 M</b>	<b>POINTS</b>	<b>600 M</b>
30	1'51"5	18,5	2'20"7
29,5	1'52"6	18	2'22"1
29	1'53"7	17,5	2'23"6
28,5	1'54"8	17	2'25"1
28	1'56"	16,5	2'26"6
27,5	1'57"1	16	2'28"1
27	1'58"3	15,5	2'29"6
26,5	1'59"6	15	2'31"2
26	2'00"8	14	2'34"3
25,5	2'02"	13	2'37"5
25	2'03"3	12	2'40"8
24,5	2'04"5	11	2'44"1
24	2'05"8	10	2'47"6
23,5	2'07"1	9	2'51"1
23	2'08"4	8	2'54"8
22,5	2'09"7	7	2'58"4
22	2'11"	6	3'02"1
21,5	2'12"4	5	3'05"9
21	2'13"8	4	3'09"9
20,5	2'15"1	3	3'14"
20	2'16"4	2	3'18"1
19,5	2'17"8	1	3'22"3
19	2'19"2		

**Natation**

<b>POINTS</b>	<b>50 M nage libre</b>	<b>POINTS</b>	<b>50 M nage libre</b>
30	41'9"	19	58'3"
29,5	42'6"	18,5	59'2"
29	43'2"	18	1'00"1
28,5	43'9"	17,5	1'01"
28	44'5"	17	1'01"9
27,5	45'2"	16,5	1'02"8
27	45'9"	16	1'03"8
26,5	46'6"	15,5	1'04"7
26	47'3"	15	1'05"7
25,5	48'	14,5	1'06"7
25	48'7"	14	1'07"7
24,5	49'5"	13,5	1'08"7
24	50'2"	13	1'09"8
23,5	51'	12,5	1'10"8
23	51'7"	12	1'11"9
22,5	52'5"	11,5	1'13"
22	53'3"	11	1'41"1
21,5	54'1"	10,5	1'15"2
21	54'9"	10	Parcours terminé
20,5	55'7"		
20	56'6"		
19,5	57'4"		

**BAREME DE NOTATION****Hommes**

<b>NOTE</b>	<b>SOMME des points obtenus dans les deux exercices</b>	<b>NOTE</b>	<b>SOMME des points obtenus dans les deux exercices</b>
20	80	10	60
19,75	79,5	9,75	59,5
19,5	79	9,5	59
19,25	78,5	9,25	58,5
19	78	9	58
18,75	77,5	8,75	57,5
18,5	77	8,5	57
18,25	76,5	8,25	56,5
18	76	8	56
17,75	75,5	7,75	55,5
17,5	75	7,5	55
17,25	74,5	7,25	54,5
17	74	7	54
16,75	73,5	6,75	53,5
16,5	73	6,5	53
16,25	72,5	6,25	52,5
16	72	6	52
15,75	71,5	5,75	51,5
15,5	71	5,5	51
15,25	70,5	5,25	50,5
15	70	5	50
14,75	69,5	4,75	49,5
14,5	69	4,5	49
14,25	68,5	4,25	48,5
14	68	4	48
13,75	67,5	3,75	47,5
13,5	67	3,5	47
13,25	66,5	3,25	46,5
13	66	3	46
12,75	65,5	2,75	45,5
12,5	65	2,5	45
12,25	64,5	2,25	44,5
12	64	2	44
11,75	63,5	1,75	43,5
11,5	63	1,5	43
11,25	62,5	1,25	42,5
11	62	1	42
10,75	61,5	0,75	41,5
10,5	61	0,5	41
10,25	60,5		

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

**BAREME DE NOTATION****Femmes**

<b>NOTE</b>	<b>SOMME des points obtenus dans les deux exercices</b>	<b>NOTE</b>	<b>SOMME des points obtenus dans les deux exercices</b>
20	60	10	40
19,75	59,5	9,75	39,5
19,5	59	9,5	39
19,25	58,5	9,25	38,5
19	58	9	38
18,75	57,5	8,75	37,5
18,5	57	8,5	37
18,25	56,5	8,25	36,5
18	56	8	36
17,75	55,5	7,75	35,5
17,5	55	7,5	35
17,25	54,5	7,25	34,5
17	54	7	34
16,75	53,5	6,75	33,5
16,5	53	6,5	33
16,25	52,5	6,25	32,5
16	52	6	32
15,75	51,5	5,75	31,5
15,5	51	5,5	31
15,25	50,5	5,25	30,5
15	50	5	30
14,75	49,5	4,75	29,5
14,5	49	4,5	29
14,25	48,5	4,25	28,5
14	48	4	28
13,75	47,5	3,75	27,5
13,5	47	3,5	27
13,25	46,5	3,25	26,5
13	46	3	26
12,75	45,5	2,75	25,5
12,5	45	2,5	25
12,25	44,5	2,25	24,5
12	44	2	24
11,75	43,5	1,75	23,5
11,5	43	1,5	23
11,25	42,5	1,25	22,5
11	42	1	22
10,75	41,5	0,75	21,5
10,5	41	0,5	21
10,25	40,5		

**L'épreuve de conduite d'une séance d'activités physiques et sportives** suivie d'un entretien avec le jury doit permettre au jury d'apprécier les capacités du candidat à :

- déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités ;
- organiser et gérer le groupe qu'il dirige ;
- communiquer avec ce groupe et avec des pratiquants sportifs.

**Le programme de chacune des options** de l'examen d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>e</sup> classe est le suivant :

#### Groupe 1

##### **Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé**

Activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique.

Activités athlétiques : course, saut, lancer.

Activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce.

#### Groupe 2

##### **Pratiques duelles**

Activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table.

Activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté.

#### Groupe 3

##### **Jeux et sports collectifs**

Football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football américain.

#### Groupe 4

##### **Activités de pleine nature**

Activité nautiques : voile, canoë-kayak.

Activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc.

Activités de montagne : ski, escalade.

#### Groupe 5

##### **Activités aquatiques**

Natation sportive, water-polo, plongeon.

## **6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION**

### **6.1. Nomination**

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude promotion interne recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou de l'un des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée sont nommés éducateur principaux de 2<sup>e</sup> classe stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

### **6.2. Titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de quatre mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

### **6.3. Formation de professionnalisation**

Dans un délai de deux ans après leur nomination ou leur détachement ou de l'intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

## **7. LA CARRIERE**

### **7.1. Avancement d'échelon**

Le grade d'éducateur comprend treize échelons.

Le grade d'éducateur principal de 2<sup>e</sup> classe comprend treize échelons.

Le grade d'éducateur principal de 1<sup>re</sup> classe comprend onze échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
<p><b>Educateur principal de 1<sup>re</sup> classe</b></p> <p>11<sup>e</sup> échelon            10<sup>e</sup> échelon            9<sup>e</sup> échelon            8<sup>e</sup> échelon            7<sup>e</sup> échelon            6<sup>e</sup> échelon            5<sup>e</sup> échelon            4<sup>e</sup> échelon            3<sup>e</sup> échelon            2<sup>e</sup> échelon            1<sup>er</sup> échelon</p>	<p>-            3 ans            3 ans            3 ans            3 ans            3 ans            2 ans            2 ans            2 ans            2 ans            2 ans            1 an</p>
<p><b>Educateur principal de 2<sup>e</sup> classe</b></p> <p>13<sup>e</sup> échelon            12<sup>e</sup> échelon            11<sup>e</sup> échelon            10<sup>e</sup> échelon            9<sup>e</sup> échelon            8<sup>e</sup> échelon            7<sup>e</sup> échelon            6<sup>e</sup> échelon            5<sup>e</sup> échelon            4<sup>e</sup> échelon            3<sup>e</sup> échelon            2<sup>e</sup> échelon            1<sup>er</sup> échelon</p>	<p>-  <b>4 ans</b>  <b>3 ans</b>  <b>3 ans</b>  <b>3 ans</b>  <b>3 ans</b>  <b>3 ans</b>  <b>2 ans</b></p>
<p><b>Educateur</b></p> <p>13<sup>e</sup> échelon            12<sup>e</sup> échelon            11<sup>e</sup> échelon            10<sup>e</sup> échelon            9<sup>e</sup> échelon            8<sup>e</sup> échelon            7<sup>e</sup> échelon            6<sup>e</sup> échelon            5<sup>e</sup> échelon            4<sup>e</sup> échelon            3<sup>e</sup> échelon            2<sup>e</sup> échelon            1<sup>er</sup> échelon</p>	<p>-            4 ans            3 ans            3 ans            3 ans            3 ans            2 ans</p>

## 7.2. Avancement de grade

### Peuvent être promus au grade d'éducateur principal de 1<sup>re</sup> classe :

**1° Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5<sup>e</sup> échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>e</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**2° Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>e</sup> classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup> ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup>, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS	
	1 <sup>er</sup> janvier 2017	1 <sup>er</sup> janvier 2019
<b>Educateur principal de 1<sup>re</sup> classe</b>		
11 <sup>e</sup> échelon	701	707
10 <sup>e</sup> échelon	684	684
9 <sup>e</sup> échelon	657	660
8 <sup>e</sup> échelon	631	638
7 <sup>e</sup> échelon	599	604
6 <sup>e</sup> échelon	567	573
5 <sup>e</sup> échelon	541	547
4 <sup>e</sup> échelon	508	513
3 <sup>e</sup> échelon	482	484
2 <sup>e</sup> échelon	459	461
1 <sup>er</sup> échelon	442	446
<b>Educateur principal de 2<sup>e</sup> classe</b>		
<b>13<sup>e</sup> échelon</b>	<b>631</b>	<b>638</b>
<b>12<sup>e</sup> échelon</b>	<b>593</b>	<b>599</b>
<b>11<sup>e</sup> échelon</b>	<b>563</b>	<b>567</b>
<b>10<sup>e</sup> échelon</b>	<b>540</b>	<b>542</b>
<b>9<sup>e</sup> échelon</b>	<b>528</b>	<b>528</b>
<b>8<sup>e</sup> échelon</b>	<b>502</b>	<b>506</b>
<b>7<sup>e</sup> échelon</b>	<b>475</b>	<b>480</b>
<b>6<sup>e</sup> échelon</b>	<b>455</b>	<b>458</b>
<b>5<sup>e</sup> échelon</b>	<b>437</b>	<b>444</b>
<b>4<sup>e</sup> échelon</b>	<b>420</b>	<b>429</b>
<b>3<sup>e</sup> échelon</b>	<b>397</b>	<b>415</b>
<b>2<sup>e</sup> échelon</b>	<b>387</b>	<b>399</b>
<b>1<sup>er</sup> échelon</b>	<b>377</b>	<b>389</b>
<b>Educateur</b>		
13 <sup>e</sup> échelon	591	597
12 <sup>e</sup> échelon	559	563
11 <sup>e</sup> échelon	529	538
10 <sup>e</sup> échelon	512	513
9 <sup>e</sup> échelon	498	500
8 <sup>e</sup> échelon	475	478
7 <sup>e</sup> échelon	449	452
6 <sup>e</sup> échelon	429	431
5 <sup>e</sup> échelon	406	415
4 <sup>e</sup> échelon	389	397
3 <sup>e</sup> échelon	379	388
2 <sup>e</sup> échelon	373	379
1 <sup>er</sup> échelon	366	372

### **7.3. Rémunération**

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1<sup>er</sup> février 2017, le salaire brut mensuel du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>e</sup> classe s'élève :

- au 1<sup>er</sup> échelon (IB 377 - IM 347) à 1 626,05 €.
- au 13<sup>e</sup> échelon (IB 631 - IM 529) à 2 478,91 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence selon les zones, et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

## 8. LES ADRESSES UTILES

### ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

#### CATEGORIES A, B et C de la compétence des centres de gestion

##### **CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne**

10 Points de Vue - CS 40056  
77564 LIEUSAIN CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77  
[www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) - [concours@cdg77.fr](mailto:concours@cdg77.fr)

##### **CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)**

15 rue Boileau  
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60  
[www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

##### **CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

1 rue Lucienne Gérard  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

#### CATEGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

80 rue de Reilly - CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12  
Tél. : 01.55.27.44.00  
[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

### PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)**

14 avenue du Centre  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50  
[www.grandecouronne.cnfpt.fr](http://www.grandecouronne.cnfpt.fr)

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

145 avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00  
[www.premiere-couronne.cnfpt.fr](http://www.premiere-couronne.cnfpt.fr)

**M.A.J. : AOÛT 2018**